

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 10 février 2003 – 20 heures 30

### COMpte-RENDU

L'an deux mil trois, le dix février, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », désignés par chaque commune adhérente à ladite communauté de communes, se sont réunis en séance ordinaire à l'Espace Culturel Marcel Pagnol à Aubevoye (27940) sous la présidence de monsieur Jean-Luc RECHER, président de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », et en présence de :

#### Etaient présents :

Madame DERACHE Janine  
Monsieur FESSOL Jean-Pierre  
Monsieur CHAMPEY Serge  
Monsieur DECROIX Jean-Paul  
Madame SAVALLE Françoise  
Monsieur DERVILLE Max  
Monsieur POTEL Gérard  
Madame CHAVIER Nicole  
Monsieur RENAULT André  
Madame BROCKAERT Denise  
Monsieur DROUET Jean-Marie  
Monsieur CHAUVIERE Loïc  
Monsieur MULOT Jacques  
Monsieur PLATEL Michel  
Monsieur PAZAT Jean-Louis  
Madame THUAULT Gisèle  
Monsieur POHLAND Klaus-Peter  
Monsieur MOREL Patrick  
Monsieur NIVON Claude  
Monsieur CALVARIO Libertario  
Monsieur GLOTON Louis  
Monsieur RONZONI Serge  
Madame HENRY Nancy  
Madame HORLAVILLE Janine  
Monsieur FOUCHER André  
Monsieur DOUTRIAUX Gaëtan

Monsieur DRUAIS Michel  
Monsieur SCHMIDT Jean-Pierre  
Monsieur BONNECARRERE André  
Monsieur NEUTENS Christian  
Monsieur BASSET Jean-Michel  
Madame HANNOTEAUX Josette  
Monsieur NICOLAS Gérard  
Monsieur BOURIENNE Francis  
Monsieur DIOR René  
Monsieur HUGOT Sylvain  
Madame MEULIEN Catherine  
Monsieur ERMONT Jean-Rémi  
Monsieur CRESTE Pascal  
Monsieur MANFREDI Patrick  
Monsieur MAILLARD Jean-Michel  
Monsieur JUMEL Pascal  
Madame DROUILLET Nicole  
Monsieur COURVOISIER Laurent  
Madame RICHARD Annie  
Monsieur FRANCESCHINI Bernard  
Madame POSIER Marie Claude  
Madame VIDEAU Annie  
Monsieur SIMON Dominique  
Monsieur VALLEYE Patrice  
Monsieur BOHU Jacques  
Monsieur STREIFF Jean-Michel

#### Etaient absents ayant donné autorisation :

Monsieur NIVON à son suppléant monsieur MOREL,  
Monsieur BOURBLANC à son suppléant monsieur PLATEL,  
Monsieur LEQUETTE à son suppléant monsieur SCHMIDT,  
Monsieur JUHEL à son suppléant monsieur DOUTRIAUX,  
Monsieur BOHU à sa suppléante madame POSIER.

#### Etait absent ayant donné pouvoir :

Monsieur HUET à madame HENRY

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	52
Nombre de membres en exercice :	52
Nombre de membres qui assistent à la séance :	51
Nombre de votants :	52

-----

## **A – AFFAIRES FINANCIERES**

### **1 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2003**

Rapporteur : Monsieur NEUTENS

**Le conseil communautaire,**

Vu le livre II du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-2 relatif aux votes et règlement du budget,

Vu le livre V du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-1 relatif au fonctionnement des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée et notamment ses articles 7, 8 et 9 relatifs au délai d'adoption du budget,

Vu l'avis favorable de la commission des finances des 20 et 27 janvier 2003,

Sur proposition du président,

**A l'unanimité**

**A la majorité pour (Messieurs ERMONT, BONNECARRERE, CHAUVIERE, BOURIENNE, GLOTON ne prenant pas part au vote en raison de leur représentation au sein de certaines associations)**

**ADOpte** les subventions inscrites au budget primitif 2003,

**ADOpte** le budget primitif 2003 qui s'équilibre tant en dépenses qu'en recettes à la somme de

- ⇒ 9 318 923,00 Euros pour la section de fonctionnement,
- ⇒ 2 560 284,00 Euros pour la section d'investissement.

### **2 – BUDGET « EAU » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : ASSUJETTISSEMENT A LA T.V.A**

Madame BROCKAERT, rapporteur, indique à l'assemblée qu'il existe deux options en matière de choix de la T.V.A, à savoir :

❶ le budget est établi TTC  
L'E.P.C.I récupérera la T.V.A à l'année N+2.

❷ le budget est établi HT  
L'E.P.C.I récupérera la T.V.A dans le trimestre qui suit l'année N.

Il s'agit de savoir si le conseil communautaire autorise que la TVA soit collectée par le service « eau » ou non.

**Le conseil communautaire,**

Vu les options en matière de choix de la T.V.A mentionnées ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité**

**DECIDE** que le service « eau » collecte la T.V.A auprès des usagers, permettant ainsi que le budget soit établi HT,

**PREND** note que la communauté de communes récupérera la T.V.A dans le trimestre qui suit l'année N.

### **3 – BUDGET « EAU » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : VOTE DUBUDGET PRIMITIF 2003**

Rapporteur : Madame BROCKAERT

#### **Le conseil communautaire,**

Vu le livre II du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-2 relatif aux vote et règlement du budget,

Vu le livre V du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-1 relatif au fonctionnement des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée et notamment ses articles 7, 8 et 9 relatifs au délai d'adoption du budget,

Vu l'avis favorable de la commission des finances des 20 et 27 janvier 2003,

Sur proposition du président,

#### **A l'unanimité,**

**ADOpte** le budget primitif 2003 qui s'équilibre tant en dépenses qu'en recettes à la somme de :

- ⇒ 1 545 000,00 Euros pour la section de fonctionnement,
- ⇒ 625 029,00 Euros pour la section d'investissement.

### **B – AFFAIRES GENERALES**

#### **4 – ETUDE HYDRAULIQUE DU BASSIN VERSANT D'AUBEVOYE ET DE GAILLON**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que les communes d'Aubevoye et de Gaillon se trouvent confrontées régulièrement à des phénomènes de ruissellement provoquant divers désordres sur leurs territoires.

Pour remédier à ceux-ci, ces deux villes ont envisagé que la ville de financer une étude hydraulique du bassin versant d'Aubevoye et de Gaillon.

D'un commun accord, il a été décidé que la ville d'Aubevoye serait maître d'ouvrage de l'opération.

La direction départementale de l'équipement a établi un cahier des charges afin de consulter plusieurs bureaux d'études.

Le bureau d'études a pour mission de :

- ⇒ Réaliser une étude hydraulique
- ⇒ Proposer des aménagements liés au ruissellement, à l'assainissement, à la protection de la ressource en eau,
- ⇒ Hiérarchiser les différents aménagements.

Par délibération du 04 juillet 2002, le conseil municipal d'Aubevoye a décidé de retenir la procédure de mise en concurrence simplifiée pour le lancement d'une étude hydraulique du bassin versant d'Aubevoye et de Gaillon.

Conformément au calendrier, arrêté conjointement avec la D.D.E, assistant à maître d'ouvrage, la procédure de marché a été mise en œuvre et respectée.

Le maire d'Aubevoye, personne responsable du marché, a retenu sept candidats auxquels il a adressé, le 21 août 2002, un dossier de consultation. Cet envoi précisait que les offres devaient parvenir, en mairie, avant le 25 septembre 2002 à 15heures.

L'ouverture des offres a eu lieu le 26 septembre 2002 par la personne responsable du marché. Seuls six bureaux avaient répondu dans les délais.

Après analyse des offres, par la D.D.E, et négociations, par la personne responsable du marché et la D.D.E, monsieur le maire a retenu le bureau d'études S.C.E sis à Nantes (44) qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

La commission d'appel d'offres, réunie le 03 octobre 2002, a entériné le choix de la personne responsable du marché dont le montant s'élève à la somme de 42 360 Euros HT.

Une fiche financière du projet a donc été adressée aux deux financeurs pressentis par le comité technique de la D.I.R.E.N, à savoir : le conseil général de l'Eure et les fonds européens.

Le plan de financement est le suivant :

<b>FINANCEURS</b>	<b>MONTANTS</b>
Union Européenne	40% escomptés
Conseil général de l'Eure	40% escomptés
Communauté de communes	Emprunts pour le solde

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire des communes d'Aubevoye et de Gaillon est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence étude hydraulique des bassins versants.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le maître d'ouvrage et l'ordonnateur de l'étude hydraulique du bassin d'Aubevoye et de Gaillon mentionné ci-dessus sont la communauté de communes « Eure Madrie Seine », laquelle se substitue de droit aux deux collectivités.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002,

Vu les délibérations des 04 juillet et 23 octobre 2002 de la commune d'Aubevoye,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement », du 23 janvier 2003,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**ENTERINE** toutes les décisions prises précédemment par la ville d'Aubevoye concernant cette étude hydraulique du bassin versant d'Aubevoye et de Gaillon,

**AUTORISE** le président à signer toutes les pièces nécessaires à la concrétisation de ce projet,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2003.

### **5 – AVENANT N° 1 AU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE RELATIF A L'ETUDE HYDRAULIQUE DU BASSIN VERSANT D'AUBEVOYE ET DE GAILLON**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que le 18 avril 2002, après contrôle de légalité, la ville d'Aubevoye a notifié à la D.D.E à Evreux le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite de l'étude hydraulique du bassin versant d'Aubevoye et de Gaillon.

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire des communes d'Aubevoye et de Gaillon est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence étude hydraulique des bassins versants.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le maître d'ouvrage et l'ordonnateur du marché mentionnés ci-dessus sont la communauté de communes « Eure Madrie Seine », laquelle se substitue de droit à la ville.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant de régularisation.

**Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et le marché du 26 mars 2002 mentionnés ci-dessus,

Vu le projet d'avenant N°1,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'avenant N°1 portant sur la substitution de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à la place de la ville d'Aubevoye pour l'exécution du marché,

**AUTORISE** le président à signer ledit avenant à intervenir avec la D.D.E à Evreux ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PREND** bonne note que cette modification :

- N'entraîne aucune incidence financière sur le marché en cours,
- Et que les autres dispositions du marché restent inchangées.

**6 – AVENANT N°1 AU MARCHE RELATIF A L'ETUDE HYDRAULIQUE DU BASSIN VERSANT D'AUBEVOYE ET DE GAILLON**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que le 12 novembre 2002, après contrôle de légalité la ville d'Aubevoye a notifié à la société S.C.E sis à Nantes (44) le marché d'étude hydraulique du bassin versant d'Aubevoye et de Gaillon.

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire des communes d'Aubevoye et de Gaillon est inclu dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence étude hydraulique des bassins versants.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le maître d'ouvrage et l'ordonnateur du marché mentionnés ci-dessus sont la communauté de communes « Eure Madrie Seine », laquelle se substitue de droit à la ville.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant de régularisation.

**Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et le marché du 04 novembre 2002 mentionnés ci-dessus,

Vu le projet d'avenant N°1,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'avenant N°1 portant sur la substitution de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à la place de la ville d'Aubevoye pour l'exécution du marché,

**AUTORISE** le président à signer ledit avenant à intervenir avec la S.C.E sise à Nantes (44) ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PREND** bonne note que cette modification :

- N'entraîne aucune incidence financière sur le marché en cours,

- Et que les autres dispositions du marché restent inchangées.

## **7 – AVENANT N°1 AU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE D'UNE BALAYEUSE ASPIRATRICE AVEC MOTEUR AUXILIAIRE**

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que le 17 avril 2002, après contrôle de légalité, la ville d'Aubevoye a notifié à la société EUROVOIRIE à Senlis (60) le marché de fourniture d'une balayeuse aspiratrice avec moteur auxiliaire.

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire des communes d'Aubevoye est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence voirie.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le maître d'ouvrage et l'ordonnateur du marché mentionnés ci-dessus sont la communauté de communes « Eure Madrie Seine », laquelle se substitue de droit à la ville.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant de régularisation.

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et le marché du 17 avril 2002 mentionnés ci-dessus,

Vu le projet d'avenant N°1,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'avenant N°1 portant sur la substitution de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à la place de la ville d'Aubevoye pour l'exécution du marché,

**AUTORISE** le président à signer ledit avenant à intervenir avec la société EUROVOIRIE à Senlis (60) ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PREND** bonne note que cette modification :

- N'entraîne aucune incidence financière sur le marché en cours,
- Et que les autres dispositions du marché restent inchangées.

## **8 – AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN DOJO**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que le 12 août 2002, après contrôle de légalité, la ville d'Aubevoye a notifié à monsieur PICOIS, architecte, demeurant à Evreux, le contrat de maîtrise d'œuvre portant sur la construction d'un dojo au lieu-dit « La Maison Rouge ».

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la commune d'Aubevoye est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative aux équipements sportifs.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le maître d'ouvrage et l'ordonnateur du marché mentionnés ci-dessus sont la communauté de communes « Eure Madrie Seine », laquelle se substitue de droit à la ville.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant de régularisation.

**Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et le marché du 12 août 2002 mentionnés ci-dessus,

Vu le projet d'avenant N°1,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'avenant N°1 portant sur la substitution de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à la place de la ville d'Aubevoye pour l'exécution du contrat de maîtrise d'œuvre,

**AUTORISE** le président à signer ledit avenant à intervenir avec monsieur PICOIS, architecte demeurant à Evreux ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PREND** bonne note que cette modification :

- N'entraîne aucune incidence financière sur le marché en cours,
- Et que les autres dispositions du marché restent inchangées.

**9 – AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A L'AMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF DES BORDS DE SEINE**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique que le 18 avril 2002, après contrôle de légalité, la ville d'Aubevoye a notifié à monsieur PICOIS, architecte demeurant à Evreux, le contrat de maîtrise d'œuvre portant sur l'aménagement du complexe sportif des Bords de Seine au lieu dit « La Maison Rouge ».

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la commune d'Aubevoye est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative aux équipements sportifs.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le maître d'ouvrage et l'ordonnateur du marché mentionné ci-dessus sont la communauté de communes « Eure Madrie Seine » laquelle se substitue de droit à la ville.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant de régularisation.

**Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et le marché du 18 avril 2002 mentionnés ci-dessus,

Vu le projet d'avenant n°1,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'avenant n°1 portant sur la substitution de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à la place de la ville d'Aubevoye pour l'exécution du contrat de maîtrise d'œuvre.

**AUTORISE** le président à signer ledit avenant à intervenir avec monsieur PICOIS, architecte demeurant à Evreux ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PREND** bonne note que cette modification :

- n'entraîne aucune incidence financière sur le marché en cours,
- et que les autres dispositions du marché restent inchangées.

## **10 – TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : ADDITIF A L'ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BLONDEL (lot électricité)**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que le 06 septembre 2002, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée par la ville de Gaillon pour l'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage.

L'ouverture des plis a eu lieu le 28 octobre 2002. Sur les douze (12) lots prévus au marché, seul le lot assainissement autonome a été déclaré infructueux par la commission d'appel d'offres. Celle-ci a donc proposé une nouvelle mise en concurrence selon la procédure négociée pour ce lot.

Ces différents dossiers retenus ont été soumis au contrôle de légalité mais non notifiés aux titulaires des lots au motif que, par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la commune de Gaillon est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative à la politique des gens du voyage.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le maître d'ouvrage et l'ordonnateur du marché mentionnés ci-dessus sont la communauté de communes « Eure Madrie Seine », laquelle se substitue de droit à la ville de Gaillon.

En conséquence, il y a lieu d'établir un additif à l'acte d'engagement afin de régulariser cette substitution.

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et le marché BLONDEL mentionnés ci-dessus,

Vu le projet d'additif à l'acte d'engagement,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'additif à l'acte d'engagement portant sur la substitution de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à la place de la ville de Gaillon pour l'exécution du marché relatif à l'aménagement d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage,

**AUTORISE** le président à signer ledit additif à l'acte d'engagement à intervenir avec la société BLONDEL à Aubevoye ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PREND** bonne note que cette modification :

- n'entraîne aucune incidence financière sur le marché en cours,
- et que les autres dispositions du marché restent inchangées.

## **11 – TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : ADDITIF A L'ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHE AVEC LA SOCIETE COLAS AGENCE DEVAUX (lot aménagement, réseaux, assainissement)**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que le 06 septembre 2002, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée par la ville de Gaillon pour l'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage.

L'ouverture des plis a eu lieu le 28 octobre 2002. Sur les douze (12) lots prévus au marché, seul le lot assainissement autonome a été déclaré infructueux par la commission d'appel d'offres. Celle-ci a donc proposé une nouvelle mise en concurrence selon la procédure négociée pour ce lot.

Ces différents dossiers retenus ont été soumis au contrôle de légalité mais non notifiés aux titulaires des lots au motif que, par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la commune de Gaillon est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative à la politique des gens du voyage.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le maître d'ouvrage et l'ordonnateur du marché mentionnés ci-dessus sont la communauté de communes « Eure Madrie Seine », laquelle se substitue de droit à la ville de Gaillon.

En conséquence, il y a lieu d'établir un additif à l'acte d'engagement afin de régulariser cette substitution.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et le marché COLAS AGENCE DEVAUX mentionnés ci-dessus,

Vu le projet d'additif à l'acte d'engagement,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'additif à l'acte d'engagement portant sur la substitution de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à la place de la ville de Gaillon pour l'exécution du marché relatif à l'aménagement d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage,

**AUTORISE** le président à signer ledit additif à l'acte d'engagement à intervenir avec la société COLAS AGENCE DEVAUX à Gaillon ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PREND** bonne note que cette modification :

- n'entraîne aucune incidence financière sur le marché en cours,
- et que les autres dispositions du marché restent inchangées.

### **12 – TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : ADDITIF A L'ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHE AVEC LA SOCIETE METINDBAT ( lot serrurerie)**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que le 06 septembre 2002, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée par la ville de Gaillon pour l'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage.

L'ouverture des plis a eu lieu le 28 octobre 2002. Sur les douze (12) lots prévus au marché, seul le lot assainissement autonome a été déclaré infructueux par la commission d'appel d'offres. Celle-ci a donc proposé une nouvelle mise en concurrence selon la procédure négociée pour ce lot.

Ces différents dossiers retenus ont été soumis au contrôle de légalité mais non notifiés aux titulaires des lots au motif que, par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la commune de Gaillon est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative à la politique des gens du voyage.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le maître d'ouvrage et l'ordonnateur du marché mentionnés ci-dessus sont la communauté de communes « Eure Madrie Seine », laquelle se substitue de droit à la ville de Gaillon.

En conséquence, il y a lieu d'établir un additif à l'acte d'engagement afin de régulariser cette substitution.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et le marché METINDBAT mentionnés ci-dessus,

Vu le projet d'additif à l'acte d'engagement,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'additif à l'acte d'engagement portant sur la substitution de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à la place de la ville de Gaillon pour l'exécution du marché relatif à l'aménagement d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage,

**AUTORISE** le président à signer ledit additif à l'acte d'engagement à intervenir avec la société METINDBAT à Saint Pierre la Garenne ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PREND** bonne note que cette modification :

- n'entraîne aucune incidence financière sur le marché en cours,

### **13 – TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : ADDITIF A L'ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RICHARD (lot terrassement, gros-œuvre, assainissement)**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que le 06 septembre 2002, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée par la ville de Gaillon pour l'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage.

L'ouverture des plis a eu lieu le 28 octobre 2002. Sur les douze (12) lots prévus au marché, seul le lot assainissement autonome a été déclaré infructueux par la commission d'appel d'offres. Celle-ci a donc proposé une nouvelle mise en concurrence selon la procédure négociée pour ce lot.

Ces différents dossiers retenus ont été soumis au contrôle de légalité mais non notifiés aux titulaires des lots au motif que, par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la commune de Gaillon est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative à la politique des gens du voyage.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le maître d'ouvrage et l'ordonnateur du marché mentionnés ci-dessus sont la communauté de communes « Eure Madrie Seine », laquelle se substitue de droit à la ville de Gaillon.

En conséquence, il y a lieu d'établir un additif à l'acte d'engagement afin de régulariser cette substitution.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et le marché RICHARD mentionnés ci-dessus,

Vu le projet d'additif à l'acte d'engagement,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A la majorité pour (Mademoiselle RICHARD ne prenant pas part au vote en vertu de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales)**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'additif à l'acte d'engagement portant sur la substitution de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à la place de la ville de Gaillon pour l'exécution du marché relatif à l'aménagement d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage,

**AUTORISE** le président à signer ledit additif à l'acte d'engagement à intervenir avec la société RICHARD à Villers sur le Roule ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PREND** bonne note que cette modification :

- n'entraîne aucune incidence financière sur le marché en cours,
- et que les autres dispositions du marché restent inchangées.

### **14 – TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : ADDITIF A L'ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHE AVEC LA SOCIETE G.M. RIVIERE (lot peinture)**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que le 06 septembre 2002, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée par la ville de Gaillon pour l'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage.

L'ouverture des plis a eu lieu le 28 octobre 2002. Sur les douze (12) lots prévus au marché, seul le lot assainissement autonome a été déclaré infructueux par la commission d'appel d'offres. Celle-ci a donc proposé une nouvelle mise en concurrence selon la procédure négociée pour ce lot.

Ces différents dossiers retenus ont été soumis au contrôle de légalité mais non notifiés aux titulaires des lots au motif que, par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la commune de Gaillon est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative à la politique des gens du voyage.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le maître d'ouvrage et l'ordonnateur du marché mentionnés ci-dessus sont la communauté de communes « Eure Madrie Seine », laquelle se substitue de droit à la ville de Gaillon.

En conséquence, il y a lieu d'établir un additif à l'acte d'engagement afin de régulariser cette substitution.

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et le marché G.M. RIVIERE mentionnés ci-dessus,

Vu le projet d'additif à l'acte d'engagement,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'additif à l'acte d'engagement portant sur la substitution de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à la place de la ville de Gaillon pour l'exécution du marché relatif à l'aménagement d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage,

**AUTORISE** le président à signer ledit additif à l'acte d'engagement à intervenir avec la société G.M. RIVIERE à Rouen ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PREND** bonne note que cette modification :

- n'entraîne aucune incidence financière sur le marché en cours,
- et que les autres dispositions du marché restent inchangées.

## **15 – TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : ADDITIF A L'ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SELLINCOURT (lots charpente, couverture, zinguerie & plomberie, sanitaire)**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que le 06 septembre 2002, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée par la ville de Gaillon pour l'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage.

L'ouverture des plis a eu lieu le 28 octobre 2002. Sur les douze (12) lots prévus au marché, seul le lot assainissement autonome a été déclaré infructueux par la commission d'appel d'offres. Celle-ci a donc proposé une nouvelle mise en concurrence selon la procédure négociée pour ce lot.

Ces différents dossiers retenus ont été soumis au contrôle de légalité mais non notifiés aux titulaires des lots au motif que, par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la commune de Gaillon est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative à la politique des gens du voyage.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le maître d'ouvrage et l'ordonnateur du marché mentionnés ci-dessus sont la communauté de communes « Eure Madrie Seine », laquelle se substitue de droit à la ville de Gaillon.

En conséquence, il y a lieu d'établir un additif à l'acte d'engagement afin de régulariser cette substitution.

**Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et le marché SELLINCOURT mentionnés ci-dessus,

Vu le projet d'additif à l'acte d'engagement,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'additif à l'acte d'engagement portant sur la substitution de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à la place de la ville de Gaillon pour l'exécution du marché relatif à l'aménagement d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage,

**AUTORISE** le président à signer ledit additif à l'acte d'engagement à intervenir avec la société SELLINCOURT J.P à Gaillon ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PREND** bonne note que cette modification :

- n'entraîne aucune incidence financière sur le marché en cours,
- et que les autres dispositions du marché restent inchangées.

**16 – TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : ADDITIF A L'ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ROUTE & EAU (lots réseau eau potable & extension réseau eau potable)**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que le 06 septembre 2002, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée par la ville de Gaillon pour l'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage.

L'ouverture des plis a eu lieu le 28 octobre 2002. Sur les douze (12) lots prévus au marché, seul le lot assainissement autonome a été déclaré infructueux par la commission d'appel d'offres. Celle-ci a donc proposé une nouvelle mise en concurrence selon la procédure négociée pour ce lot.

Ces différents dossiers retenus ont été soumis au contrôle de légalité mais non notifiés aux titulaires des lots au motif que, par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la commune de Gaillon est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative à la politique des gens du voyage.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le maître d'ouvrage et l'ordonnateur du marché mentionnés ci-dessus sont la communauté de communes « Eure Madrie Seine », laquelle se substitue de droit à la ville de Gaillon.

En conséquence, il y a lieu d'établir un additif à l'acte d'engagement afin de régulariser cette substitution.

**Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et le marché ROUTE & EAU mentionnés ci-dessus,

Vu le projet d'additif à l'acte d'engagement,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'additif à l'acte d'engagement portant sur la substitution de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à la place de la ville de Gaillon pour l'exécution du marché relatif à l'aménagement d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage,

**AUTORISE** le président à signer ledit additif à l'acte d'engagement à intervenir avec la société ROUTE & EAU à Yerville ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PREND** bonne note que cette modification :

- n'entraîne aucune incidence financière sur le marché en cours,
- et que les autres dispositions du marché restent inchangées.

## **17 – TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : ADDITIF A L'ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHE AVEC LA SOCIETE VEXIN ELECTRICITE (lots éclairage public et réseau B.T.)**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que le 06 septembre 2002, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée par la ville de Gaillon pour l'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage.

L'ouverture des plis a eu lieu le 28 octobre 2002. Sur les douze (12) lots prévus au marché, seul le lot assainissement autonome a été déclaré infructueux par la commission d'appel d'offres. Celle-ci a donc proposé une nouvelle mise en concurrence selon la procédure négociée pour ce lot.

Ces différents dossiers retenus ont été soumis au contrôle de légalité mais non notifiés aux titulaires des lots au motif que, par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la commune de Gaillon est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative à la politique des gens du voyage.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le maître d'ouvrage et l'ordonnateur du marché mentionnés ci-dessus sont la communauté de communes « Eure Madrie Seine », laquelle se substitue de droit à la ville de Gaillon.

En conséquence, il y a lieu d'établir un additif à l'acte d'engagement afin de régulariser cette substitution.

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et le marché VEXIN ELECTRICITE mentionnés ci-dessus,

Vu le projet d'additif à l'acte d'engagement,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'additif à l'acte d'engagement portant sur la substitution de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à la place de la ville de Gaillon pour l'exécution du marché relatif à l'aménagement d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage,

**AUTORISE** le président à signer ledit additif à l'acte d'engagement à intervenir avec la société VEXIN ELECTRICITE à Chaumont en Vexin ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PREND** bonne note que cette modification :

- n'entraîne aucune incidence financière sur le marché en cours,
- et que les autres dispositions du marché restent inchangées.

## **18 – TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE COORDINATION, SECURITE & PROTECTION DE LA SANTE**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que l'ordre de service concernant la mission de coordination, sécurité et protection de la santé dans le cadre de l'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage a été notifié à la société SEPAQ, sise à Yvetot (Seine Maritime), le 09 avril 2002.

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la commune de Gaillon est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative à la politique des gens du voyage.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le maître d'ouvrage et l'ordonnateur du marché mentionné ci-dessus sont la communauté de communes « Eure Madrie Seine » laquelle se substitue de droit à la ville de Gaillon.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant afin de régulariser cette substitution.

**Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et le contrat SEPAQ mentionnés ci-dessus,

Vu le projet d'avenant n°1,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'avenant n°1 portant sur la substitution de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à la place de la ville de Gaillon pour l'exécution de la mission C.S.P.S du marché relatif à l'aménagement d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage.

**AUTORISE** le président à signer ledit avenant à intervenir avec la société SEPAQ à Yvetot ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PREND** bonne note que cette modification :

- n'entraîne aucune incidence financière sur le marché en cours,
- et que les autres dispositions du marché restent inchangées.

**19 – TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONTROLE TECHNIQUE**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que l'ordre de service concernant la mission de contrôle technique du bloc sanitaire et de l'assainissement autonome dans le cadre de l'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage a été notifié à la société SOCOTEC sise à Evreux (Eure), le 09 avril 2002.

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la commune de Gaillon est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative à la politique des gens du voyage.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, le maître d'ouvrage et l'ordonnateur du marché mentionné ci-dessus sont la communauté de communes « Eure Madrie Seine » laquelle se substitue de droit à la ville de Gaillon.

En conséquence, il y a lieu d'établir un avenant afin de régulariser cette substitution.

**Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et le contrat SOCOTECnnés ci-dessus,

Vu le projet d'avenant n°1,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes de l'avenant n°1 portant sur la substitution de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à la place de la ville de Gaillon pour l'exécution de la mission de contrôle technique du bloc sanitaire et de l'assainissement autonome du marché relatif à l'aménagement d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage.

**AUTORISE** le président à signer ledit avenant à intervenir avec la société SOCOTEC à Evreux ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**PREND** bonne note que cette modification :

- n'entraîne aucune incidence financière sur le marché en cours,
- et que les autres dispositions du marché restent inchangées.

## **20 – EXPLOITATION DU COMPLEXE LUDIQUE AQUAVAL A GAILLON : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que par contrat de délégation de service public approuvé en date du 18 mai 2000, la ville de Gaillon a confié à la société RECREA la gestion et l'exploitation de son centre ludique AQUAVAL.

La ville de Gaillon a été contrainte de procéder à la résiliation de ce contrat à la date du 10 juin 2002, étant donné que la société RECREA, son fermier, a été dans l'incapacité de mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à la réouverture du centre nautique AQUAVAL, cela à la suite de l'établissement de l'arrêté de réouverture du complexe délivré par monsieur le préfet de l'Eure.

La ville de Gaillon, souhaitant assurer l'ouverture du centre nautique aux usagers et ainsi satisfaire sa clientèle, a décidé :

- de confier à la société VERT MARINE un marché public de prestations de service, pour une durée de 6 mois, lequel a été passé conformément aux dispositions de l'article 30 du Code des marchés publics et de l'article premier du décret n°2001-806 du 07 septembre 2001. Ce marché de prestations prévoit une date d'achèvement des prestations au 31 décembre 2002.
- De lancer une consultation pour choisir un nouveau délégataire en vue d'assurer le service public pour la gestion et l'exploitation du centre nautique AQUAVAL suivant délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2002.

Afin de respecter les termes de l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, un avenant de prolongation au marché de prestations de service public a été établi jusqu'au 31 janvier 2003 et entériné par le conseil communautaire lors de sa séance du 17 décembre 2002.

Le rapport d'analyse & de synthèse de l'offre de la société VERT MARINE ainsi que le rapport de présentation vous ont été transmis le 20 décembre 2002.

Au vu de ces documents, il y a donc lieu d'entériner le choix de la ville de Gaillon, à savoir : la société VERT MARINE à Bois-Guillaume.

### **Le conseil communautaire,**

Vu le marché de prestations de service, pour une durée de 6 mois, avec la société VERT MARINE, expirant le 31 décembre 2002,

Vu l'avenant n°1 au marché de prestations de service, d'une durée d'un mois, avec la société VERT MARINE,

Vu le rapport de présentation de la procédure de passation d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du complexe ludique AQUAVAL à Gaillon,

Vu le rapport d'analyse & de synthèse de l'offre de la société VERT MARINE,

Oui l'exposé du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes du contrat relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du complexe nautique AQUAVAL à Gaillon,

**AUTORISE** le président à signer ledit contrat à intervenir avec la société VERT MARINE à Bois-Guillaume, pour une durée de 3 années, à compter du 1<sup>er</sup> février 2003,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2003.

## **21 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE »**

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que dans le cadre du transfert des compétences prises en charge par la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, conformément aux statuts, la qualité de certains membres du personnel communal s'avère particulièrement utile à ladite communauté de communes.

Dans ces conditions, il est envisagé de mettre ce personnel à la disposition de la communauté de communes.

Pour ce faire, et afin de fixer clairement, dès le départ, les obligations tant de la communauté de communes que de la collectivité concernée, un projet de convention a été rédigé.

Celui-ci porte notamment sur :

- L'objet de la mise à disposition,
- Les conditions financières,
- Les conditions particulières,
- Le remboursement, les congés, les frais de déplacement et la formation,
- La rémunération,
- La situation individuelle des agents.

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu le projet de convention de mise à disposition du personnel communal,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe sur les termes du projet de convention de mise à disposition du personnel communal et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003,

**AUTORISE** le président à signer toutes les conventions de mise à disposition à intervenir avec les différentes collectivités, membres de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, afin d'éviter de délibérer au coup par coup,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2003.

## **22 – CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'EURE / COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE » : CONTRAT ENFANCE ET CONTRAT TEMPS LIBRE**

Monsieur ERMONT, rapporteur, indique à l'assemblée que par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Les statuts prévoient la prise en charge par la communauté de communes « Eure Madrie Seine » de la compétence relative à la politique sociale et notamment, **signature, cofinancement et réalisation ou coréalisation de contrats relatifs à la politique en faveur des enfants mise en place par les partenaires institutionnels.**

En conséquence, la communauté de communes « Eure Madrie Seine » se substitue de droit aux collectivités composant ladite communauté de communes et ayant déjà conclu des contrats avec la C.A.F.

A ce jour, le périmètre de la communauté de communes est constitué de 23 communes, à savoir : AILLY, AUBEVOYE, AUTHEUIL-AUTHOUILLET, BERNIERES SUR SEINE, CAILLY SUR EURE, CHAMPENARD, COURCELLES SUR SEINE, ECARDENVILLE SUR EURE, FONTAINE BELLENGER, FONTAINE HEUDEBOURG, GAILLON, HEUDREVILLE SUR EURE, LA CROIX SAINT LEUFROY, SAINT AUBIN SUR GAILLON, SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL, SAINT JULIEN DE LA LIEGUE, SAINT PIERRE DE BAILLEUL, SAINT PIERRE LA GARENNE, SAINTE BARBE SUR GAILLON, TOSNY, VENABLES, VIEUX VILLEZ, VILLERS SUR LE ROULE.

Les communes de CAILLY SUR EURE, ECARDENVILLE SUR EURE, FONTAINE HEUDEBOURG et LA CROIX SAINT LEUFROY (ex-communauté de communes de la vallée d'Eure) et les communes d'AUBEVOYE et de GAILLON ont respectivement des engagements avec la C.A.F.

La commission jeunesse, réunie le 15 janvier 2003 :

❶ a envisagé de demander à la C.A.F un diagnostic complémentaire :

- Prenant en compte le reste du territoire de la communauté de communes,
- Ajustant les diagnostics des communes ayant déjà conclu des contrats.

Le coût de ce diagnostic serait, selon la C.A.F, compris entre 4 573 Euros et 10 671 Euros.

❷ d'inscrire la somme de 8 000 Euros au budget 2003 et ce, compte-tenu de la difficulté d'établir ce dernier pour la première année d'existence de la communauté de communes

❸ de signer avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2003 un contrat enfance et un contrat temps libre, afin que toutes les opérations réalisées ou prévues durant l'année 2003 soient prises en compte par la C.A.F pour l'attribution de la subvention.

**Le conseil communautaire,**

Vu les contrats enfance et les contrats temps libre déjà existants et mentionnés ci-dessus,

Vu l'avis de la commission jeunesse du 15 janvier 2003,

Oui l'exposé du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de demander à la caisse d'allocations familiales de l'Eure un diagnostic complémentaire :

- Prenant en compte le reste du territoire de la communauté de communes,
- Ajustant les diagnostics des communes ayant déjà conclu des contrats.

**S'ENGAGE** à inscrire la somme de 8 000 Euros au budget primitif 2003 pour le coût de ce diagnostic complémentaire et ce, compte-tenu de la raison évoquée ci-dessus.

## **23 – AMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF DES BORDS DE SEINE : DEMANDE DE TRANSFERT DU PETITIONNAIRE**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la ville d'Aubevoye est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative aux équipements sportifs.

En conséquence, la communauté de communes « Eure Madrie Seine » se substitue de droit à la ville d'Aubevoye pour l'exécution du permis de construire concernant l'aménagement du complexe sportif des Bords de Seine, numéro 27 022 02 A 1083 du 30 septembre 2002.

**Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et les statuts de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » mentionnés ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**SOLLICITE** auprès de la direction départementale de l'Equipement de l'Eure le transfert de pétitionnaire pour le permis de construire numéro 27 022 02 A 1083 du 30 septembre 2002 concernant l'aménagement du complexe sportif des Bords de Seine.

**AUTORISE** le président à signer ledit transfert de pétitionnaire.

## **24 – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : DEMANDE DE TRANSFERT DU PETITIONNAIRE**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la commune de Gaillon est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative à la politique des gens du voyage.

En conséquence, la communauté de communes « Eure Madrie Seine » se substitue de droit à la ville de Gaillon pour l'exécution du permis de construire concernant l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage, numéro 27 275 02 A 1260 du 27 septembre 2002.

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et les statuts de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » mentionnés ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**SOLLICITE** auprès de la direction départementale de l'Équipement de l'Eure le transfert de pétitionnaire pour le permis de construire numéro 27 275 02 A 1260 du 27 septembre 2002 concernant l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage.

**AUTORISE** le président à signer ledit transfert de pétitionnaire.

## **25 – AMENAGEMENT D'UN DOJO : DEMANDE DE SUBSTITUTION DE PETITIONNAIRE**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la ville d'Aubevoye est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative aux équipements sportifs.

En conséquence, la communauté de communes « Eure Madrie Seine » laquelle se substitue de droit à la ville d'Aubevoye pour l'exécution du permis de construire concernant l'aménagement d'un dojo, numéro 27 022 02 A 1104, en cours d'instruction.

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 et les statuts de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » mentionnés ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**SOLLICITE** auprès de la direction départementale de l'Équipement de l'Eure la substitution de pétitionnaire pour le permis de construire numéro 27 022 02 A 1104, en cours d'instruction, concernant l'aménagement d'un dojo.

**AUTORISE** le président à signer ladite substitution de pétitionnaire.

## **26 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA REGION DES ANDELYS : DESIGNATION DES DELEGUES**

Madame BROCKAERT, rapporteur, indique à l'assemblée que le syndicat intercommunal de transports scolaires de la région des Andelys comprend notamment les communes de Bernières sur Seine, Courcelles sur Seine et Tosny, dont le territoire est inclus dans la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire des communes mentionnées ci-dessus est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative aux transports scolaires.

Bien que la communauté de communes ait la compétence transports scolaires, le conseil général souhaite que le schéma actuel reste applicable jusqu'à la prochaine rentrée scolaire.

Le rapporteur précise que :

*L'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

**« L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et dans leurs actes.**

« ... »

*L'article L.5214-21-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. »*

*L'article 5711-1-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipale d'une commune membre. »*

En conséquence, il y a lieu de désigner six délégués titulaires et trois délégués suppléants pour siéger au syndicat de transports scolaires de la région des Andelys (soit 2 délégués titulaires et un délégué suppléant par commune concernée).

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les articles L.5211-5-III, L.5214-21-III et L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Considérant la demande du conseil général mentionnée ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** en qualité de :

⇒ **BERNIERES SUR SEINE :**

- Délégués titulaires : Messieurs RONZONI, BOGAERT
- Délégué suppléant :

⇒ **COURCELLES SUR SEINE :**

- Délégués titulaires : Monsieur ECOLASSE, Madame GUFFOND
- Délégué suppléant : Monsieur BASSET

⇒ **TOSNY :**

- Délégués titulaires : Monsieur POTEL, Madame LEPY
- Délégué suppléant :

## **27 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES DE SAINT MARCEL : DESIGNATION DES DELEGUES**

Madame BROCKAERT, rapporteur, indique à l'assemblée que le syndicat intercommunal de transports scolaires de Saint-Marcel comprend notamment les communes de Champenard, Saint Etienne sous Bailleul et Saint Pierre de Bailleul, dont le territoire est inclus dans la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire des communes mentionnées ci-dessus est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative aux transports scolaires.

Bien que la communauté de communes ait la compétence transports scolaires, le conseil général souhaite que le schéma actuel reste applicable jusqu'à la prochaine rentrée scolaire.

Le rapporteur précise que :

*L'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

**« L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et dans leurs actes.**

« ... »

*L'article L.5214-21-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

**« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. »**

*L'article 5711-1-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

**« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipale d'une commune membre. »**

En conséquence, il y a lieu de désigner six délégués titulaires et trois délégués suppléants pour siéger au syndicat de transports scolaires de la région de Saint-Marcel (soit 2 délégués titulaires et un délégué suppléant par commune concernée).

## **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les articles L.5211-5-III, L.5214-21-III et L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Considérant la demande du conseil général mentionnée ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

## **A l'unanimité,**

**DECIDE** en qualité de :

⇒ **CHAMPENARD :**

- Délégués titulaires : Monsieur HUDE, Madame BAUMGARTEN
- Délégué suppléant : Monsieur FRANCESCHINI

⇒ **SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL :**

- Délégués titulaires : Madame HANNOTEUX, Monsieur GROJEAN
- Délégué suppléant :

⇒ **SAINT PIERRE DE BAILLEUL :**

- Délégués titulaires : Madame DOUCERAIN, Monsieur DAUVERGNE
- Délégué suppléant :

## **28 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES DE FONTAINE S/S JOUY : DESIGNATION DES DELEGUES**

Madame BROCKAERT, rapporteur, indique à l'assemblée que le syndicat intercommunal de transports scolaires de Fontaine sous Jouy comprend notamment les communes d'Authueil-Authouillet, Cailly sur Eure, Ecardenville sur Eure, Fontaine Heudebourg et la Croix Saint Leufroy, dont le territoire est inclus dans la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire des communes mentionnées ci-dessus est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative aux transports scolaires.

Bien que la communauté de communes ait la compétence transports scolaires, le conseil général souhaite que le schéma actuel reste applicable jusqu'à la prochaine rentrée scolaire.

Le rapporteur précise que :

*L'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

**« L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et dans leurs actes.**

« ... »

*L'article L.5214-21-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. »

L'article 5711-1-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :

« ...

« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipale d'une commune membre. »

En conséquence, il y a lieu de désigner dix délégués titulaires pour siéger au syndicat de transports scolaires de la région de Fontaine sous Jouy (soit 2 délégués titulaires par commune concernée).

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les articles L.5211-5-III, L.5214-21-III et L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Considérant la demande du conseil général mentionnée ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** en qualité de :

- ⇒ **AUTHEUIL-AUTHUILLET :**
  - Délégués titulaires : Madame CREPEAU, Monsieur BOUCHER
  
- ⇒ **CAILLY SUR EURE :**
  - Délégués titulaires : Madame JEAN, Monsieur FRIBOULET
  
- ⇒ **ECARDENVILLE SUR EURE :**
  - Délégués titulaires : Monsieur CALVARIO, Madame DELHUM
  
- ⇒ **FONTAINE HEUDEBOURG :**
  - Délégués titulaires : Monsieur BOURIENNE, Madame BRIAND
  
- ⇒ **LA CROIX SAINT LEUFROY :**
  - Délégués titulaires : Monsieur HUET, Madame ROBERT

## **29 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA REGION DE GAILLON : DESIGNATION DES DELEGUES**

Madame BROCKAERT, rapporteur, indique à l'assemblée que le syndicat intercommunal de transports scolaires de Gaillon comprend notamment les communes d'Ailly, Aubevoye, Bernières sur Seine, Champenard, Fontaine-Bellenger, Gaillon, Port-Mort, Saint Aubin sur Gaillon, Sainte Barbe sur Gaillon, Saint Julien de la Liègue, Saint Pierre de Bailleul, Saint Pierre la Garenne, Venables, Vieux-Villez et Villers sur le Roule. Ces communes sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, à l'exception de la commune de Port-Mort.

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire des communes mentionnées ci-dessus est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative aux transports scolaires.

Bien que la communauté de communes ait la compétence transports scolaires, le conseil général souhaite que le schéma actuel reste applicable jusqu'à la prochaine rentrée scolaire.

Le rapporteur précise que :

*L'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

**« L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et dans leurs actes.**

« ... »

*L'article L.5214-21-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. »*

*L'article 5711-1-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipale d'une commune membre. »*

En conséquence, il y a lieu de désigner trente délégués titulaires et quinze délégués suppléants pour siéger au syndicat de transports scolaires de la région de Gaillon (soit 2 délégués titulaires et un délégué suppléant par commune concernée).

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les articles L.5211-5-III, L.5214-21-III et L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Considérant la demande du conseil général mentionnée ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** en qualité de :

⇒ **AILLY :**

- Délégués titulaires : Madame SAVALLE, Monsieur LAMY
- Délégué suppléant : Monsieur FORTIER

⇒ **AUBEVOYE :**

- Délégués titulaires : Messieurs BONNECARRERE, CRESTE
- Délégué suppléant : Madame HERSANT

⇒ **BERNIERES SUR SEINE :**

- Délégués titulaires : Madame LAMBERT, Mademoiselle POTEL
- Délégué suppléant : Monsieur BOGAERT

⇒ **CHAMPENARD :**

- Délégués titulaires : Madame BAUMGARTEN, Monsieur TIKE

- Délégué suppléant : Monsieur FRANCESCHINI
- ⇒ **FONTAINE BELLENGER :**
  - Délégués titulaires : Messieurs BERNARD, TERRIER
  - Délégué suppléant : Madame DUCHEMIN
- ⇒ **GAILLON :**
  - Délégués titulaires : Madame POSIER, Monsieur BOURY
  - Délégué suppléant : Monsieur DERVILLE
- ⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES LES ANDELYS (PORT-MORT) :**
  - Délégués titulaires : Mesdames DROUILLET, BREUGNON
  - Délégué suppléant : Madame SAULNIER
- ⇒ **SAINTE BARBE SUR GAILLON :**
  - Délégués titulaires : Mesdames DERACHE, GAUTHIER
  - Délégué suppléant :
- ⇒ **SAINT JULIEN DE LA LIEGUE :**
  - Délégués titulaires : Messieurs LELOUP, COLLET
  - Délégué suppléant : Madame LORIN
- ⇒ **SAINT PIERRE DE BAILLEUL :**
  - Délégués titulaires : Monsieur JUMEL, Madame MEULIEN
  - Délégué suppléant : Madame DUCHENE
- ⇒ **SAINT PIERRE LA GARENNE :**
  - Délégués titulaires : MESSIEURS PORQUEREL, RENAULT
  - Délégué suppléant : Madame ROUSSELLE
- ⇒ **VENABLES :**
  - Délégués titulaires : Messieurs CLIPPE, SCHMIDT
  - Délégué suppléant : Monsieur DROUET
- ⇒ **VIEUX-VILLEZ**
  - Délégués titulaires : Monsieur PARIS, Madame BOTIA
  - Délégué suppléant : Monsieur MULOT
- ⇒ **VILLERS SUR LE ROULE :**
  - Délégués titulaires : Madame BROCKAERT, Monsieur HEUDEBOURG
  - Délégué suppléant : Madame NICAISE

### **30 – SYNDICAT D'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES DE BOUAFLES / COURCELLES SUR SEINE : DESIGNATION DES DELEGUES**

Monsieur NIVON, rapporteur, indique à l'assemblée que par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la ville de Gaillon est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative au développement économique et notamment :

- La gestion des zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales,
- La création, l'aménagement et l'extension des zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales.

L'article 9 des statuts du syndicat d'aménagement des zones d'activités de Bouafles/Courcelles sur Seine stipule que :

- « Le syndicat est administré par un comité composé de huit membres titulaires :
- 4 membres pour la commune de Courcelles sur Seine,
  - 4 membres pour la commune de Bouafles

Et de quatre membres suppléants :

- 2 membres pour la commune de Courcelles sur Seine
- 2 membres pour la commune de Bouafles

Le rapporteur précise que :

*L'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

**« L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et dans leurs actes.**

« ... »

*L'article L.5214-21-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. »*

*L'article 5711-1-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipale d'une commune membre. »*

En conséquence, il y a lieu de désigner quatre délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger audit syndicat.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les articles L.5211-5-III, L.5214-21-III et L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Vu l'article 9 des statuts du syndicat d'aménagement des zones d'activités de Bouafles/Courcelles sur Seine,

Vu la proposition de la commission « développement économique » mentionnée ci-dessus,

Considérant la demande du conseil général mentionnée ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** en qualité de :

- Délégués titulaires : Messieurs NIVON, RECHER, BOURBLANC, DERVILLE
- Délégué suppléant : Messieurs BASSET, MANFREDI

### **31 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA DEUXIEME SECTION DE LA VALLEE DE L'EURE : DESIGNATION DES DELEGUES**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que le syndicat intercommunal de la deuxième section de la vallée d'Eure comprend notamment les communes d'Authueil-Authouillet, Ecardenville sur Eure, La Croix Saint Leufroy, Cailly sur Eure, Fontaine Heudebourg, Heudreville sur Eure, dont le territoire est inclus dans la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et ce, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Par arrêté du 25 novembre 2002, monsieur le préfet a décidé la création de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002. Le territoire de la ville de Gaillon est inclus dans le périmètre de ladite communauté de communes.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative aux études hydrauliques et travaux des bassins versants.

L'article 6 des statuts stipule que :

« Le syndicat est administré par un comité institué et fonctionnant conformément aux dispositions des articles L.163-4 et L. 163-5 du Code des Communes.

« ... »

Le rapporteur précise que :

*L'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

**« L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et dans leurs actes.**

« ... »

*L'article L.5214-21-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. »*

*L'article 5711-1-III du Code général des collectivités territoriales stipule que :*

« ...

*« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipale d'une commune membre. »*

En conséquence, il y a lieu de désigner douze délégués titulaires et six délégués suppléants pour siéger audit syndicat.

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine » à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les articles L.5211-5-III, L.5214-21-III et L.5711-1-III du Code général des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus,

Vu l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal de la deuxième section de la vallée de l'Eure,

Sur proposition du rapporteur,

### **A l'unanimité,**

**DECIDE** en qualité de :

⇒ **AUTHEUIL-AUTHOUILLET :**

- Délégués titulaires : Messieurs PAUL, GLOTON
- Délégué suppléant : Madame LEPRINCE

⇒ **CAILLY SUR EURE :**

- Délégués titulaires : Messieurs TSAROPOULOS, GUIGNARD
- Délégué suppléant :

⇒ **ECARDENVILLE SUR EURE :**

- Délégués titulaires : Messieurs MURAT, LE MEHAUTE
- Délégué suppléant : Monsieur CALVARIO

⇒ **HEUDREVILLE SUR EURE :**

- Délégués titulaires : Messieurs BOHR, MERCIER
- Délégué suppléant : Madame HORLAVILLE

⇒ **LA CROIX SAINT LEUFROY :**

- Délégués titulaires : Madame HENRY, Monsieur HUET
- Délégué suppléant : Madame NASSE

⇒ **FONTAINE HEUDEBOURG :**

- Délégués titulaires : Messieurs BELLEMERE, MANFREDI
- Délégué suppléant : Monsieur BOUDET

**32 – CONVENTION D'ETUDES SAINT AUBIN SUR GAILLON / E.A.D. POUR LA CREATION ET LA REALISATION D'UNE Z.A.C. AUX LIEUX-DITS « LES CHAMPS CHOUETTE » ET « LE CLOS DE GRAND MONT » : AVENANT N°2**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que, par convention de mandat d'études du 27 juillet 2001, la commune de Saint Aubin sur Gaillon a mandaté le cabinet E.A.D. pour assurer au nom et pour le compte de la commune le montage d'une Z.A.C., destinée à l'activité économique située aux lieux-dits « Les Champs Chouette » et « Le Clos de Grand Mont » sur une surface de l'ordre de 45 hectares.

Par avenant n°1, signé le 14 mai 2002 et reçu en préfecture le 16 mai 2002, le périmètre de la future ZAC a été entendu à l'est de la R.D. 316, aux lieux-dits « Les Houssières » et « Les Bonnets » sur une surface de l'ordre de 22 hectares 50 ares, ce qui porte la surface totale de l'opération à 67 hectares 50 ares.

L'extension du périmètre de la Z.A.C et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'archéologie préventive, instaurant une redevance de 0.30 Euros /m<sup>2</sup> au niveau du diagnostic, ont nécessité le réajustement du coût prévisionnel des études par les tiers, lequel est donc porté à la somme de 231 100 Euros H.T.

Aux termes de l'arrêté de monsieur le préfet de l'Eure, en date du 25 novembre 2002, créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine », celle-ci a reçu la compétence développement économique notamment pour la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales et aussi la création, l'aménagement et l'extension de ces zones dans le périmètre de son territoire, avec l'instauration de la T.P.U.

La commune de Saint Aubin sur Gaillon, faisant partie du territoire de la communauté de communes, il est nécessaire de transférer le mandat d'études confié à E.A.D. à ladite communauté de communes avec rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 2002.

La communauté de communes reprend les charges supportées à ce jour par la commune de Saint Aubin sur Gaillon, à savoir 97 076,52 Euros réglés à E.A.D pour lui permettre de payer les tiers intervenant et prélever sa rémunération.

**Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes « Eure Madrie Seine », le mandat d'études et l'avenant n°1 mentionnés ci-dessus,

Vu le projet d'avenant n°2,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE :**

❶ que la communauté de communes « Eure Madrie Seine » se substitue à la commune de Saint Aubin sur Gaillon dans le cadre des études pré-opérationnelles engagées avec le cabinet E.A.D. dans le cadre d'études signé le 27 juillet 2001

❷ le remboursement à la commune de Saint Aubin sur Gaillon le montant de 97 076, 52 Euros correspondant aux charges supportées à ce jour par la commune de Saint Aubin sur Gaillon depuis la signature de la convention de mandat d'études passée avec le cabinet E.A.D

❸ les termes de l'avenant n°2 relatif à la convention de mandat d'études signé le 27 juillet 2001 avec le cabinet E.A.D.

**AUTORISE** monsieur le président à signer ledit avenant n°2 ainsi toutes les pièces s'y rapportant,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2003.

### **33 – CONVENTION FONCIERE SAINT AUBIN SUR GAILLON / E.P.B.S. : AVENANT N°1**

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que, par délibération en date des 15 janvier 2002 et 21 octobre 2002, la commune de Saint Aubin sur Gaillon a sollicité l'intervention de l'établissement public de la Basse-Seine (E.P.B.S.) en vue de l'acquisition d'un ensemble de terrains destiné à la réalisation d'une zone d'activités.

Une convention relative à la constitution d'une réserve foncière par l'E.P.B.S. et à sa revente à la commune de Saint Aubin sur Gaillon a été signée le 04 septembre 2002 entre la commune et l'E.P.B.S.

Aux termes de l'arrêté de création de monsieur le préfet, du 25 novembre 2002, la communauté de communes « Eure Madrie Sein » a reçu la compétence développement économique notamment pour la création, l'aménagement et l'extension de ces zones dans le périmètre de son territoire, avec l'instauration de la T.P.U.

La commune de Saint Aubin sur Gaillon faisant partie du territoire de la communauté de communes, il est nécessaire de transférer cette convention à la communauté de communes.

Les terrains traités par la convention concernent les parcelles cadastrées ZD n°70p, 72p, 113, 149 et 228p.

Les études pré-opérationnelles de la zone d'activités ont fait apparaître qu'il n'est pas utile d'acquérir les parcelles cadastrées ZD n°72p et 228p.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002, les statuts de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », la convention foncière mentionnés ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**S'ENGAGE** à poursuivre le projet d'acquisition foncière prévu entre l'E.P.B.S et la commune de Saint Aubin sur Gaillon et ce, conformément à la convention signée le 04 septembre 2002,.

**APPROUVE** le transfert de la convention foncière signée entre l'E.P.B.S. et la commune de Saint Aubin sur Gaillon à la communauté de communes « Eure Madrie Seine »,

**DECIDE** d'exclure de la convention les deux parcelles cadastrées section ZD n° 72p et 228p,

**AUTORISE** le président à signer avec l'E.P.B.S. toutes les pièces nécessaires à ce transfert (avenant et tous documents s'y rapportant).

### **34 – ZONE ARTISANALE « LE CHATEAU DE LA CHARTREUSE » : PRIX DE VENTE**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, rappelle que le conseil municipal de la ville d'Aubevoye, par délibération du 24 janvier 2002, avait décidé de reconduire compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'application d'un tarif dégressif sachant que pour le calcul du prix à payer, en cas d'extension d'un terrain existant, seule entre en ligne de compte la surface à acquérir.

Les établissements publics de coopération intercommunale comme les communes, ne peuvent accorder des aides directes aux entreprises (mise à disposition de moyens financiers) qu'en complémentarité de l'aide accordée par le conseil régional et ce, dans la limite fixée par la réglementation.

Elles peuvent, par contre, accorder des aides dites « indirectes » (mise à disposition de biens meubles, amélioration de l'environnement, etc...) et notamment des rabais sur la valeur vénale des terrains. La gratuité est même possible.

Pour être légales, ces aides doivent préserver la liberté du commerce et de l'industrie et l'égalité des citoyens devant la loi. Pour ce faire, elles doivent concerner toutes les entreprises d'un même secteur ou présentant les mêmes caractéristiques.

Depuis plusieurs années, la ville d'Aubevoye a souhaité privilégier la reprise économique et faire face aux demandes d'aides et services sollicités par les entreprises.

Les propositions faites par certains E.P.C.I ou communes (gratuité du terrain, location de bâtiments industriels, etc...) nous obligent, si l'on veut promouvoir la zone artisanale ou favoriser l'extension des entreprises déjà installées, à s'aligner et à être dynamique.

Compte tenu de l'obligation faite aux E.P.C.I. de délibérer sur le prix de cession de ses biens immobiliers au vu d'un avis du service des domaines, dont la validité est limitée à un an, il convient de délibérer pour reconduire l'application de la mesure mise en place par la ville d'Aubevoye, à savoir :

⇒ Jusqu'à 2 000 m <sup>2</sup>	9,15 Euros
⇒ Jusqu'à 5 000 m <sup>2</sup>	6,10 Euros
⇒ Au-delà de 5 000 m <sup>2</sup>	5,34 Euros

Ces tarifs s'appliquent à toutes les acquisitions nouvelles ou extension.

En cas d'extension, le prix de la surface à acquérir est calculé sans tenir compte de la surface déjà possédée.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté 11-II de la loi n°95-127 du 08 février 1995 régissant les cessions d'immeubles par les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'avis du service des domaines en date du

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> février 2003, l'application de la grille des tarifs dégressifs ci-dessus, pour la zone artisanale « Le Château de la Chartreuse » ; étant précisé que pour le calcul du prix à payer, en cas d'extension d'un terrain existant seule entre en ligne de compte la surface à acquérir.

### **35 – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « EURE MADRIE SEINE » AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Monsieur RECHER, président, indique à l'assemblée que l'article L.417-28 du Code des communes stipule que :

« Le service de médecine professionnelle a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

**« A cet effet, les agents sont obligatoirement soumis à un examen médical au moment de l'embauche et au minimum, à un examen médical annuel.**

« En outre, le service peut être consulté à la demande du président, sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et l'éducation sanitaire dans le cadre de la communauté de communes. »

Le centre départemental de gestion de l'Eure a mis en place un service de médecine professionnelle et préventive et ce, depuis 1997.

Ce service propose les prestations suivantes :

- ⇒ Visite médicale annuelle,
- ⇒ Bilan de santé
- ⇒ Analyses spécifiques
- ⇒ Vaccinations.

Pour 2003, la visite médicale annuelle est facturée 38 Euros par agent y compris les vaccinations.

Concernant les bilans de santé, les analyses spécifiques, le centre départemental de gestion de l'Eure négociera directement avec un laboratoire d'analyses médicales.

### **Le conseil communautaire,**

Vu l'arrêté L.417-28 du Code des communes,

Sur proposition du président,

### **A l'unanimité,**

**EMET** un accord de principe à l'adhésion de la communauté de communes « Eure Madrie Seine » au service de médecine professionnelle et préventive mis en place depuis 1997 par le centre départemental de gestion de l'Eure,

**AUTORISE** le président à signer la convention à intervenir entre la communauté de communes « Eure Madrie Seine » et le centre départemental de gestion de l'Eure, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2003.

## **C – AFFAIRES DIVERSES**

### **1 – COMMISSION ENVIRONNEMENT : EAU POTABLE ET TRANSPORTS SCOLAIRES**

Madame DROUILLET souhaite faire le point sur la façon de travailler en commission. Elle souligne que Madame BROCKAERT parle d'avancement en matière d'eau potable et de transports scolaires alors qu'aucune réunion avec les membres de la commission n'a été effectuée sur ces sujets.

Madame BROCKAERT répond qu'après concertation avec Monsieur RECHER, elle n'a pas jugé utile de provoquer une réunion de la commission au motif que celle-ci aurait manqué de matière.

Madame DROUILLET indique que les réunions de commissions permettent de déléguer certaines tâches, de faire participer les membres aux différents projets.

Monsieur RECHER précise qu'il souhaite que les commissions travaillent activement et il est persuadé que celles-ci vont vivre maintenant. C'est une question de mise en route.

Madame BROCKAERT indique à madame DROUILLET qu'elle a participé au budget du syndicat d'eau potable puisqu'elle fait partie de la commission budget. En transport scolaire, il a fallu voir pour la prestation de services pour Courcelles sur Seine qui vient seulement d'arriver. Elle attend d'avoir plus d'éléments pour réunion la commission.

Madame BROCKAERT rappelle à madame DROUILLET qu'il avait été décidé, en commission environnement, de regrouper les interventions des 3 vice-présidents et ce, afin d'éviter les réunions au coup par coup.

Madame DROUILLET indique cependant à madame BROCKAERT que de personnes peuvent l'épauler, participer à des réunions ou rendez-vous ou dans d'autres démarches à effectuer, c'est un travail d'équipe.

Madame BROCKAERT précise qu'au niveau de l'eau potable, c'est une gestion au quotidien, il est donc difficile de demander une assistance à la dernière minute. Elle indique à madame DROUILLET qu'elle déclenchera une réunion et qu'elle ne manquera pas de la solliciter.

## **2 – HYDRANTS**

Madame BROCKAERT indique que les communes de : Ailly, Cailly sur Eure, Fontaine Bellenger, Saint Julien de la Liègue et Venables n'ont pas encore transmis le recensement des bornes, poteaux, réserves à incendie enterrées.

Monsieur DRUAIS précise que pour la commune de Saint Aubin, la réponse est en cours et qu'elle va nous parvenir.

Madame BROCKAERT rappelle que ces éléments sont nécessaires pour l'élaboration d'une étude par la Générale des Eaux. Par la suite, la communauté de communes analysera la proposition et décidera de l'opportunité de confier ou non cette mission à la Générale des Eaux. Dans la négative, le suivi sera assuré par les services des deux projets.

Un délégué demande qui assurera le financement des hydrants.

Madame BROCKAERT répond que la communauté de communes n'assurera pas le financement des hydrants mais que la surveillance, effectuée jusqu'à présent par le S.D.I.S serait faite par la communauté de communes ou la Générale des Eaux. La commission environnement examinera les aspects positifs et négatifs des deux projets.

## **3 – ETUDES DU BASSIN VERSANT EURE**

Monsieur MANFREDI indique à l'assemblée qu'une rencontre est prévue le mercredi 12 février à 16h30 avec ses homologues de la communauté d'agglomération d'Evreux concernant l'étude du bassin versant côté Eure, afin de redéfinir la cohérence des activités. La communauté d'agglomération Seine Eure ne pourra être présente à cette réunion mais a fait parvenir un petit mémo expliquant les travaux qu'elle mène.

## **4 – ETUDE DU BASSIN VERSANT COTE SEINE**

Monsieur MANFREDI indique le jeudi 13 février à 16h30 une réunion aura lieu dans les locaux de la communauté de communes en présence de SODEREF et de la D.D.E, assistant à maître d'ouvrage, concernant les bassins versants côté Seine pour discuter des mesures à prendre sur le ruissellement qui serait généré par la zone artisanale de Saint Aubin sur Gaillon. Cette réunion a pour objet de voir les paramètres qui ont conduit aux premières études. Un bilan sera fait lors d'une prochaine réunion de travail.

## **5 – REUNIONS COMMUNAUTAIRES**

Monsieur RECHER précise qu'en accord avec monsieur CHAMPEY, les réunions des 11, 18 et 25 février 2003 sont annulées.

## **6 – COORDONNEES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A COMPTER DU 12/02/2003**

Monsieur RECHER donne connaissance à l'assemblée des coordonnées de la communauté de communes, à savoir :

Tel : 02 32 53 87 00

Fax : 02 32 53 86 89

## **7 – ASSOCIATION DES MAIRES DES CANTONS DE GAILLON**

Monsieur RECHER rappelle aux maires qu'une réunion des maires des cantons de Gaillon est prévue le 05 mars 2003 à 18h30 à Saint Aubin sur Gaillon, dont le thème sera le respect des règles d'hygiène. A cette réunion assistera madame LE FLOHIC, du centre de gestion.

## **8 –COORDONNEES DES SERVICES EAU POTABLE ET TRANSPORTS SCOLAIRES**

⇒ Tel. Eau potable : 02 32 53 41 28  
Lundi, mardi, jeudi, vendredi  
9h00-12h200 et 14h00-17h00

⇒ Tel. Transports scolaires : 02 32 77 52 64  
Mardi, mercredi, jeudi, vendredi (après-midi)  
14h00-17h00

⇒ Fax eau potable & transports scolaires : 02 32 53 91 16

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE  
LA SEANCE EST LEVEE A 23 HEURES 00**